

Arrêt

n° 233 060 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 1975, mineur d'âge.

1.2 Le 2 juin 1976, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant, laquelle a été renouvelée le 1^{er} septembre 1976.

1.3 Le 19 février 1979, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 8 février 1982.

1.4 Le 24 mai 1984, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger valable jusqu'au 8 février 1987, laquelle a été prolongée à diverses reprises, et ce jusqu'au 8 février 1992.

1.5 Entre le 26 avril 1988 et le 6 février 2001, le requérant a commis différentes infractions, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour d'appel de Gand à plusieurs amendes et peines d'emprisonnement, dont la dernière en date est une peine d'emprisonnement de trois mois, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 6 février 2001.

1.6 Le 14 février 1995, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant, valable pour une durée de 10 ans à dater de sa libération.

1.7 Le 24 mars 2000, à sa libération de la prison de Forest, le requérant a été expulsé vers le Maroc.

1.8 Le 31 juillet 2001, le requérant a épousé à Tanger Madame [A.M.], de nationalité belge.

1.9 Le 25 mars 2004, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.10 Le 13 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en qualité de membre de la famille de [A.M.]. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 12 décembre 2005. Le 9 décembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 30 janvier 2006, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse.

1.11 Le 23 février 2006 et le 30 mai 2006, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger valable jusqu'au 22 février 2011.

1.12 Le 29 mars 2012, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.13 Le 24 avril 2014, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour tentative d'assassinat.

1.14 Le 12 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de huit ans, à une confiscation d'armes et à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de dix ans pour tentative d'assassinat.

1.15 Par un courrier du 25 novembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père de citoyens belges mineurs d'âge, [A.A.] et [A.H.], laquelle s'est matérialisée par une annexe 19ter du 2 décembre 2016.

1.16 Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.15, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.17 Le 28 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [A.A.] (annexe 19ter).

1.18 Le 22 mai 2017, le Tribunal de l'application des peines a octroyé une libération conditionnelle au requérant. Le 28 mai 2017, celui-ci a été libéré de prison.

1.19 Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.17, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.20 Par un courrier du 7 novembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle s'est matérialisée par une annexe 19ter du 8 novembre 2017.

1.21 Le 13 février 2018, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.20, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°214 222 du 19 décembre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.22 Le 14 janvier 2019, le requérant a complété la demande visée au point 1.20.

1.23 Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.20, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 juin 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de carte de séjour du 08.11.2017 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge [A.A.] [...], bien que l'intéressé ait fourni son passeport , l'acte de naissance de l'enfant, un avis du Directeur du 08.04.2016 concernant les congés pénitentiaires, la liste des congés pénitentiaires, la liste des visites, une note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, une évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, une attestation sur l'honneur de Mme [A.], des attestations médicales, des attestations sur l'honneur de ses enfants, un courrier de licenciement de son employeur , des fiches de paie, la preuve de son affiliation à la mutuelle, la demande est refusée.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Selon l'article [sic] 43, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

*Le comportement de l'intéressé implique que son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public **
() selon l'extrait de casier judiciaire en date du 18.08.2017 :*

26/04/1988 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

Jugement par défaut sur opposition 02.11.1987

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs

Emprisonnement 6 mois avec sursis 3 ans pour 1/2

Arme(s) de défense : port sans motif légitime

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Emprisonnement 4 mois, avec sursis 3 ans pour 1/2

Amende 200 BEF (x 60 = 12.000 BEF)

(emprison. subsidiaire : 21 jours)

21/06/1988 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

sur opposition 01.06.1988

Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (3)

Emprisonnement 30 mois

avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 15/12/1987 au 21/06/1988

31/01/1991 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé

(récidive) (2)

Tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive)

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)

Association de malfaiteurs (récidive)

Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Arme(s) prohibée(s) : port (récidive)

Emprisonnement 5 ans

03/04/1992 COUR D'APPEL - BRUXELLES

sur appel C Bruxelles 29.10.1991

Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie

(récidive)

Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Rébellion (récidive)

Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive)

Emprisonnement 4 mois

Amende 100 BEF (x 80 = 8.000 BEF)

(emprison. subsidiaire : 8 jours)

26/05/1995 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

Vol

Usurpation de nom (récidive)

Emprisonnement 3 mois

Amende 300 BEF (x 150 = 45.000 BEF)

(emprison. subsidiaire : 30 jours)

31/07/1997 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (récidive)

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)

Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive)

Arme(s) de défense : détention/stockage sans autorisation/immatriculation

(récidive)

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume (récidive)

Emprisonnement 2 ans

26/06/1998 COUR D'APPEL - GENT

sur appel C.Oudenaarde 15.05.97

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)

Emprisonnement 18 mois

Amende 500 BEF (x 200 = 100.000 BEF)

(emprison. subsidiaire : 3 mois)

06/02/2001 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES

Jugement par défaut

Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive) Emprisonnement 3 mois

12/03/2015 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES

sur opposition 28.03.2012

tentative d'assassinat (récidive) Emprisonnement 8 ans

Confiscation

Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.

10 ans

Selon la Banque de données [sic] Générale [sic], l'intéressé est connu pour 17 faits commis *

(*) BR.30.LL/00732911 Doodslag

BR.60.64/10138099 Drugs / bezit

VE.30.02/10323796 Zware diefstal

/00044194 Zware diefstal
/03063594 Drugs / gebruik (old)
/00070892 Drugs / bezit
/08301789 Zware diefstal
/00078089 Zware diefstal
/00818587 Wapens en munities (old)
/00095187 Zware diefstal
/00873487 Zware diefstal
/08443387 Zware diefstal
/00818587 Opzettelijke slagen en verwondigen [sic] (old)
/00715687 Zware diefstal
/03179587 Zware diefstal
/00033187 Zware diefstal
/08140685 Zware diefstal

Vu le comportement délinquant qui est monté crescendo au fil du temps, passant du simple vol, à vol avec violences et menaces, coups envers une autorité publique ayant causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie, jusqu'à arriver à une tentative d'assassinat ; vu le caractère récidivant à de nombreuses reprises ; vu qu'il a commis à nouveau des faits pour lesquels il avait déjà été condamné, ce qui démontre qu'il n'a nullement appris de ses précédentes condamnations ; vu la gravité des faits et le fait qu'il ait fait peu de cas de la vie de la victime ; vu le caractère organisé et prémedité des faits ; vu l'importance du rôle joué par le prévenu, à savoir qu'il a tiré à deux reprises sur la victime ; vu les renseignements recueillis concernant sa personnalité ; vu que les données reprises dans la BNG (Banque nationale générale) ne peuvent que confirmer le caractère récidivant de son comportement dans la commission de faits infractionnels graves[.]

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces documents démontrent tout au plus que l'intéressé s'est bien comporté en prison et que ces documents ont été établis dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires ;

Le fait qu'il atteste être bien entouré sur le plan familial ne démontre pas son intégration dans la société, mais seulement qu'il bénéficie d'un soutien familial régulier ; l'allégation selon laquelle il s'occupera quotidienement de ses enfants est purement déclarative.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le fait que son épouse, souffrante, nécessiterait sa présence, ne peut justifier l'octroi de la carte de séjour à l'intéressé : ces éléments ne justifient pas de faire l'impasse sur l'application de l'article 43 §1, 2° de la

loi du 15.12.1980 en raison [sic] de la gravité des faits commis et du danger que représente l'intéressé pour la sécurité nationale [sic] et / ou de la santé publique.

*En effet, concernant le fait que la mère de ses enfants – dont il est séparé - est souffrante et qu'elle aurait besoin de son aide, notamment pour s'occuper de leurs enfants communs *, rien n'indique qu'elle n'a pas ou ne pourrait pas obtenir de l'aide de la part d'organismes ou de membres de sa famille : cet argument est irrecevable.*

() faire des courses, s'occuper des enfants en supervisant les devoirs et en faisant les repas, selon l'attestation médicale du 11.10.2018*

- il en est de même concernant le fait qu'il soit auteur d'enfant belge, qui ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 : il est de l'intérêt de protéger les enfants du comportement de l'intéressé.

- malgré les allégations de son avocat, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La présence de membres de sa famille en Belgique ne prouve pas son absence de liens avec le pays d'origine. Sur ce point, il ne prouve aucun lien de dépendance particulier avec ses frères, sœurs et mère autres que des liens affectifs normaux ;

- Enfin, la longueur de séjour et son intégration (scolarité) ne peuvent justifier qu'il soit autorisé au séjour, dès lors qu'il constitue une menace pour l'ordre public.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels[.]

En regard des éléments repris-ci-dessus, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et vos enfants et membres de la famille [sic] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

Au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers réglemente son utilisation (ci-après : l'arrêté royal du 28 avril 2016), du « principe général de droit de l'autorité de la chose jugée (s'inspirant notamment des articles 23 et suivants du code judiciaire) », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir cité des extraits des travaux préparatoires relatifs à ces dispositions, elle soutient que « le refus de séjour motivé pour des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en application des règles et principes développées [sic] par la jurisprudence, il appartenait donc à la partie adverse de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le requérant et s'assurer que le refus de séjour pour motifs d'ordre public ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale ; Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ; Que le simple renvoi qu'opère la partie adverse aux condamnations figurant au casier judiciaire et aux procès-verbaux de la Banque de données Générale ne peut suffire ; Qu'à propos de l'accès à la Banque de données Générale, un [arrêté

royal du 28 avril 2016] réglemente son utilisation [...] ; Qu'il y est rappelé les objectifs de cette mesure dont notamment permettre à [la partie défenderesse] de ne pas se baser uniquement sur les condamnations figurant au casier judiciaire pour apprécier la dangerosité d'une personne pour l'ordre public [...] ; Que néanmoins, il ressort du rapport au Roi de l'arrêté royal que [la partie défenderesse] ne peut se contenter du résultat de sa recherche à la BNG mais qu'il s'agit d'un tremplin lui permettant alors de solliciter les informations plus précises auprès des autorités compétentes ; [...] ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016, elle relève que « la partie adverse se contente de citer les « HIT » émanant de la base de données avec un numéro de pv et un intitulé d'infraction, manifestement sans avoir cherché à obtenir des informations complémentaires ; Que l'on n'en sait pas plus (date ? Issue de l'information/l'instruction ? Procédure judiciaire ? Qualité de l'intéressé dans le cadre du pv ?) de sorte que cette liste est non pertinente et est susceptible d'induire (intentionnellement ?) en erreur ; Qu'elle donne en effet l'impression que le requérant a commis tout une série d'autres infractions à additionner aux condamnations pénales alors que l'on peut aisément constater que vu les intitulés et les numéros de pv, certains HIT (ou l'ensemble ?) concernent en réalité les mêmes faits qui ont donné lieu à une condamnation judiciaire (par exemple le premier BR.30.LL/00 [...] Doodslag correspond à la condamnation pénale de 2015 puisqu'il s'agit de la tentative d'assassinat qui s'est déroulée en 2011) ; Que dès lors se fonder uniquement sur la liste des condamnations judiciaires et sur une liste de « HIT » de la BNG ne peut suffire à constituer une motivation suffisante pour établir le caractère actuel, réel et grave de la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public ; Que la partie requérante a fait part à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande de regroupement familial, de plusieurs éléments visant à convaincre de l'absence de dangerosité ;

Qu'il a tout d'abord expliqué son parcours en distinguant :

- les faits commis avant son expulsion de la Belgique en 1995 ayant donné lieu à des condamnations pénales,
- la période de plus de 15 ans, dont plus de 10 en Belgique qui s'en est suivie au cours de laquelle il n'a commis aucun fait et au cours de laquelle il s'est marié, a eu deux enfants et a travaillé
- et enfin les faits de 2011 qui ont entraîné la condamnation de 2015 et la dernière période d'emprisonnement

Qu'il ne conteste pas son passé de délinquant, qu'il considère toutefois être derrière lui,

Qu'il a déjà été sanctionné pour ce passé, tant par le biais des condamnations pénales que par le biais de l'arrêté royal d'expulsion qui avait été pris à son encontre en 1995 ;

Qu'il explique les circonstances particulières qui l'ont amené à commettre un nouveau fait répréhensible alors qu'il n'avait plus été connu des autorités depuis une période de plus de 15 années ;

Qu'il a déposé à l'appui de sa demande l'avis du Directeur de la prison d'Ittre rendu le 8 avril 2016 dans le cadre de la demande de congés pénitentiaires, avis dans lequel le Directeur confirme ces différents éléments :

« - Une période de stabilisation entre 2000 et 2011, moments des faits.

- L'hypothèse que face à une pression constante pour continuer à rester dans le domaine de la délinquance - alors qu'il avait un petit commerce - et face à ses expériences passées, il effectue le mauvais choix de vouloir régler les choses par lui-même et de ne pas faire appel aux réponses légales.

- La présence d'un regard critique sur son parcours et sur ses décisions. Un investissement cohérent dans sa famille et son plan de reclassement. » (p.2 de la pièce 4 de la demande de RF)

« La victime est un de ses amis et complice. Il s'agit -visiblement — d'un règlement de compte. » (p.1 de la pièce 4 de la demande de RF)

Que pourtant, aucun de ces éléments n'a été pris en considération par la partie adverse alors qu'ils sont fondamentaux :

Que par rapport à la motivation de la décision annulée par votre Conseil, la partie adverse s'est contentée de l'étoffer de quelques lignes en reproduisant les considérants du dernier jugement correctionnel qui a condamné la partie requérante pour tentative d'assassinat en 2015 (notamment les considérants vu la gravité des faits et le fait qu'il ait fait peu de cas de la vie de la victime ; vu le caractère organisé et prémédité des faits ; vu l'importance du rôle joué par le prévenu, à savoir qu'il a tiré à deux reprises sur la victime ; vu les renseignements recueillis concernant sa personnalité) ; Que cela ne peut bien évidemment pas suffire ; d'autant que la partie requérante n'a pas manqué de communiquer à la partie adverse toute une série d'éléments visant à démontrer l'absence de dangerosité actuelle qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil.

De plus, elle précise que « l'avis du Directeur de la Prison est sollicité pour l'octroi des congés pénitentiaires afin de contrôler le respect des conditions imposées par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus, à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine [(ci-après : la loi du 17 mai 2006)] qui sont prévues à l'article 7 de ladite loi », dont elle rappelle le prescrit. Elle estime « [q]u'il est donc évident qu'un tel avis rendu par un professionnel qui a rencontré l'intéressé est éclairant quant à la question de sa dangerosité pour l'ordre public vu le type de contre-indications sur lequel il est invité à se prononcer ; Que si [la partie défenderesse] n'est pas obligé[e] d'être d'accord avec le contenu de cet avis, [elle] doit à tout le moins démontrer qu'[elle] a pris en considération et justifier pourquoi son avis diverge ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; Que le simple fait d'avoir cité en introduction de la décision les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande (dont l'avis du Directeur de la prison d'ltre) ne suffit pas à démontrer que son contenu a été pris en considération ; Que la partie adverse fait encore référence à cet avis, mais uniquement pour déclarer que ces documents ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé et que « Ces documents démontrent tout au plus que l'intéressé s'est bien comporté en prison et que ces documents ont été établis dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires » ; Qu'elle refuse donc de les prendre en considération pour un motif qui n'est pas pertinent ; Qu'à cet égard la partie adverse commet une violation flagrante de l'autorité de la chose jugée par rapport à l'arrêt [du] Conseil du 20 décembre 2018 », dont elle rappelle le contenu.

Elle estime que « la partie adverse n'a toujours pas pris en considération ces documents au titre de l'évaluation de la dangerosité du requérant, se contentant comme dans sa précédente décision de refuser d'en tenir compte par rapport à la question de l'intégration du requérant, violant ainsi l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°214 222 du 19 décembre 2019 [du] Conseil ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte du temps écoulé depuis la commission de la dernière infraction (2011) et de l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante ; Qu'au-delà du fait que ces documents ne visaient pas uniquement à établir l'intégration du requérant, mais également à établir qu'il ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, l'on ne comprend pas en quoi ils ne peuvent pas établir l'intégration de l'intéressé ; Que dans la note psychosociale en vue de CP datée du 25.07.2016, le psychologue et l'assistante sociale, qui ont également rencontré et discuté avec le requérant mais également avec des membres de sa famille, relève que : « Il pourra compter sur le soutien de sa famille. [...] Il pourra être engagé dans un magasin de sport situé à Molenbeek, magasin géré par un membre de sa famille. [...] Le risque de non intégration nous paraît pouvoir être relativisé étant donné le bon déroulement du 1^{er} cycle de congés pénitentiaires ». Que les différents intervenants soulignent tous que [le requérant] est très entouré par sa famille, qui lui a d'ailleurs très régulièrement rendu visite en prison (pas seulement ses propres enfants) ; Qu'à nouveau, ces éléments n'ont pas été pris en considération dans le cadre de la question de l'existence d'un risque réel, actuellement et suffisamment grave pour l'ordre public mais également dans le cadre de la mise en balance de l'intégration et de manière plus globale de la vie privée et familiale de l'intéressé sur le territoire belge ». Enfin, elle conclut par des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et fait un parallèle avec la jurisprudence du Conseil relative à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle estime s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le refus de la partie adverse de prendre en considération l'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice et l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires pour ce qui concerne l'intégration du requérant ne se justifie pas ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à ses obligation [sic] de motivation ; Qu'en effet, afin de se prononcer sur l'octroi de congé pénitentiaire et a posteriori sur la demande de libération conditionnelle, les intervenants examinent le cadre de vie que l'intéressé peut avoir en dehors de sa prison et s'il est propice ou non à la reconstruction d'un avenir au sein de la société ; Que c'est donc précisément la question de l'intégration du requérant au sein de la société qui est posée ! Que sans un plan de reclassement solide (qui dépend donc toujours de la question de l'intégration), le requérant n'aurait tout simplement pas pu être libéré conditionnellement, (pour rappel il ressort du dossier que ça [sic] peine expire seulement le 22 avril 2022) ; Qu'en conséquence la partie adverse ne pouvait ainsi refuser de tenir compte de ces documents ; Que la partie adverse refuse de prendre en considération les attestations sur l'honneur au motif qu'elles n'auraient qu'une valeur déclarative ; Que pourtant tout d'abord ces attestations sur l'honneur ont été complétées conformément à l'article 961 du code judiciaire ; Que ces documents ont donc une certaine force probante et que si la partie adverse souhaite mettre en doute leur contenu, elle peut

toujours bien évidemment entamer les démarches pénales qu'elle estimerait nécessaire ; Que par ailleurs ces attestations doivent être lues en combinaison avec, par exemple le rapport psychosociale [sic] ; Que cette lecture combinée permet de constater que ces éléments vont dans le même sens renforçant ainsi leur force probante ; Que la partie adverse ne peut donc comme elle le fait refuser de les prendre en considération ; Que le requérant a déposé la preuve de ce qu'il avait travaillé mais que son employeur avait mis fin à son contrat en raison de la précarité de son statut de séjour ; Qu'il s'agit d'un nouvel élément d'intégration dont la partie adverse n'a pas tenu compte puisqu'elle n'a fait que citer ces documents en début de décision sans pour autant expliquer pourquoi elle n'en a pas tenu compte ; Qu'il est renvoyé à cet égard à la jurisprudence citée au terme de la première branche ».

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement et suffisamment la décision attaquée en ce qui concerne la vie de famille du requérant. Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et un rappel d'extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil à cet égard, elle soutient que le requérant « s'occupe au quotidien de ses enfants, bien qu'il soit séparé de leur mère ; Que celle-ci compte tout particulièrement sur sa présence étant donné qu'elle est souffrante comme elle l'explique elle-même dans une attestation sur l'honneur mais comme le confirme également son médecin traitant qui explique de Madame [A.] est invalide à plus de 66% (ce qui est confirmé par une attestation de la mutuelle) et qu'elle nécessite dès lors une aide de la part du père des enfants ; Que par ailleurs [le requérant] a toujours pu compter sur sa mère et sa fratrie ; Qu'il ressort des documents relatifs à sa libération et à ses congés pénitentiaires que c'est chez une de ses sœurs qu'il a été hébergé à sa sortie et lors de ses congés pénitentiaires de sorte qu'un lien de dépendance particulier les unit ; Que tous les membres de sa famille lui ont régulièrement rendu visite en prison comme le confirme la pièce 6 du dossier de regroupement familial ; Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter de déclarer par rapport à la famille de l'intéressé sur le territoire qu'il ne démontre pas de lien de dépendance particulier à leur égard et qu'il n'est pas apporté la preuve de l'absence de lien avec son pays d'origine ; Que la partie adverse ne peut contester que le requérant est en Belgique depuis plus de 30 ans (sa première condamnation remonte à 1988) ; Qu'il est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur ; Que la partie adverse ne peut pas non plus contester que l'ensemble de la famille proche du requérant à savoir parents, fratrie, oncles et tantes, cousin, cousines, vivent en Belgique et sont belges ; Que le requérant a en effet déposé les cartes d'identité de tous les membres de sa famille ; Qu'elle ne peut pas non plus contester que c'est en Belgique que le requérant a créé sa vie de famille avec son ex épouse [sic] et ses deux enfants ; Que dans ces circonstances, la partie adverse est tout simplement de mauvaise foi lorsqu'elle déclare qu'il n'est pas démontré qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine dans lequel il n'est plus retourné depuis plusieurs années et dans lequel ne se trouve aucun membre de sa famille proche (a fortiori puisqu'il est démontré qu'ils sont tous en Belgique !) ; Que l'on voit mal comment la partie requérante pourrait démontrer ne pas avoir d'autres membres de famille au Maroc (si ce n'est en déposant les cartes d'identité en Belgique ce qu'il a fait) ; Que la partie adverse n'expose pas en quoi ces éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé ne peuvent « primer » sur la question de l'ordre public (si tant est qu'elle parvienne à démontrer que le requérant constitue effectivement une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public) ; Que la partie adverse fait référence à son obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familial [sic] de l'intéressé ; Que pourtant il ne s'agit nullement d'une demande de première admission ; Que le requérant est en Belgique depuis l'âge de ses 8 ans ; Que si il [sic] a perdu son titre de séjour lorsqu'il a été sous le coup d'un arrêté royal d'expulsion, il en a récupéré un en tant qu'époux de belge ; Qu'il a ensuite été radié des registres de la population au moment de son incarcération ; Que le requérant est donc un étranger établi en Belgique qui a perdu son titre de séjour suite à des problèmes administratifs ; Que la demande de séjour [du requérant] n'est donc nullement une demande de première admission ; Que, partant, la décision constitue bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, ingérence ne pouvant être justifiée que moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Que la partie adverse ne peut toutefois se contenter d'invoquer l'ordre public mais est tenue de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 étaient bien remplies en l'espèce en menant une analyse approfondie de la situation particulière du requérant et en procédant à une balance des intérêts en présence ; Que si par impossible votre Conseil devait considérer qu'il s'agit d'une première admission, la [Cour EDH] considère en tout état de causes que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » [...] ; Que la partie adverse ne prend pas effectivement et

utilement en compte les éléments présentés par la partie requérante ; Qu'elle considère que l'état de santé de la mère des enfants ne peut « justifier à faire l'impasse sur l'application de l'article 43 §1^{er}, 2^o de la loi du 15.12.1980 » sans que l'on puisse néanmoins comprendre pourquoi ; Qu'elle relève qu'il n'est pas démontré que la mère de ses enfants ne puisse pas obtenir l'aide de quelqu'un d'autre ; Qu'il est pourtant conforme au droit à la vie privée et à l'intérêt supérieur des enfants que ce soit leur père qui prenne soin d'eux lorsque leur mère n'est pas à même de le faire ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que par ailleurs obtenir l'aide de structure extérieur [sic] a un coût ! Quant au reste de la famille, la partie adverse peut sans peine comprendre que s'ils peuvent de temps à autre donner un coup de main, ils sont chacun tenu de par leur propre vie de famille, leur travail,... Que la partie adverse exige des preuves négatives qu'il est impossible d'apporter ; Que ce n'est pas restreindre le pouvoir d'appréciation de la partie adverse que de s'assurer que les motivations de la décision prise puissent être compris [sic] par l'administré qui la reçoit ; Que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle déclare que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ; Que la partie requérante a déposé la preuve de ce que l'ensemble de sa famille était belge et vivait sur le territoire belge (mère, frères et sœurs, neveux et nièces, enfants, ...) ; Que c'est un élément qui ne peut être utilement contesté par la partie adverse tout comme le fait que le requérant, arrivé alors qu'il était enfant, a grandi en Belgique, a été scolarisé en Belgique, et y a vécu la grande majorité de sa vie de sorte que la partie adverse ne peut déclarer, sans le moindre commencement de preuve, que [le requérant] a encore des liens avec le Maroc ; Que la partie adverse se contente de déclarations stéréotypées sans prendre en considération les éléments du dossier du requérant ; Qu'elle n'a pas non plus pris en considération les rapports tout à fait favorables rendus dans le cadre de sa demande de congés pénitentiaires sur l'absence de risque de non intégration ; Que l'on ne comprend dès lors pas, au vu des arguments invoqués par la partie requérante, pourquoi « la sauvegarde de l'ordre public devrait primer », si tant est qu'il était menacé ; Que ce n'est pas en déclarant péremptoirement que les éléments ne suffisent pas à justifier que la vie privée et familiale de l'intéressé prime sur l'ordre public que la décision est motivée ; Qui si [le] Conseil venait à considérer qu'il ne s'agit pas d'un problème de motivation, il y aurait lieu de considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que l'article 8 de la CEDH a été violé ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elle soutient que « l'intérêt supérieur des enfants n'a pas non plus été pris en considération alors que la décision prise les concerne puisqu'elle pourrait entraîner l'éloignement de leur père du territoire sur lequel ils vivent ».

Après un rappel du prescrit de l'article 3 de la CIDE, des considérations théoriques relatives à cette disposition et un rappel de la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil y relative, elle fait valoir que « ce n'est pas le rôle de [la partie défenderesse] que de se prononcer sur le fait que le requérant serait un danger pour ses enfants (« il est de l'intérêt des enfants de les protéger du comportement du requérant ») ; Que si le requérant constituait un danger pour ses enfants, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en concertation avec le SAJ n'aurait pas manqué de l'épingler et de saisir le tribunal de la jeunesse si nécessaire ; Quel tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'au contraire l'ensemble des acteurs présents dans ce dossier souligne que la présence du père auprès de ses deux enfants est bénéfique ; Que c'est à tort que la partie adverse expose qu'il n'existe pas de lien de dépendance particulier entre le père et ses enfants ; [...] ; Que malgré son séjour en prison, le requérant n'a jamais perdu le contact avec ses enfants puisque ceux-ci lui rendaient visite autant qu'ils le pouvaient ; Que depuis sa sortie, soit depuis plusieurs années déjà, le requérant s'occupe presque au quotidien de ceux-ci en allant les chercher à l'école, en les conduisant à leurs activités, en faisant les courses avec eux,...Qu'il dépose la preuve incontestable de l'état de santé de la mère de ses enfants (certificats médicaux, preuve d'invalidité et attestation sur l'honneur) qui implique qu'elle doive être aidée ; Que c'est tout naturellement le requérant qui apporte cette aide ; Que les enfants ont ainsi une vie équilibrée avec leurs deux parents ; Qu'en conséquence, un retour du requérant au pays romprait cette équilibre au détriment des enfants ; Que la partie adverse a à nouveau manqué à ses obligations de motivation, commit [sic] une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de l'intérêt supérieur des enfants à leur droit à la vie privée et familial [sic] ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la

règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de prudence », les articles 22 et 22bis de la Constitution et l'article 2 de la CIDE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et du « principe de prudence ».

3.2.1 Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et est libellé comme suit, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant et des procès-verbaux dont il a fait l'objet par la police, la décision attaquée ajoute que « *Vu que le comportement délinquant qui est monté crescendo au fil du temps, passant du simple vol, à vol avec violences et menaces, coups envers une autorité publique ayant causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie, jusqu'à arriver à une tentative d'assassinat ; vu le caractère récidivant à de nombreuses reprises ; vu qu'il a commis à nouveau des faits pour lesquels il avait déjà été condamné, ce qui démontre qu'il n'a nullement appris de ses précédentes condamnations ; vu la gravité des faits et le fait qu'il ait fait peu de cas de la vie de la victime ; vu le caractère organisé et prémedité des faits ; vu l'importance du rôle joué par le prévenu, à savoir qu'il a tiré à deux reprises sur la victime ; vu les renseignements recueillis concernant sa personnalité ; vu que les données reprises dans la BNG (Banque nationale générale) ne peuvent que confirmer le caractère récidivant de son comportement dans la commission de faits infractionnels graves [...] En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé. [...]. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société. Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », et en déduit, après un examen des facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge, de la situation familiale et économique du requérant, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et de la durée de son séjour, que « *considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires du requérant et d'une liste de « HIT » à la Banque de données Nationale Générale (ci-après : la BNG) mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

S'agissant en particulier de l'argumentation relative à la BNG, si le Conseil regrette le manque de précision au sujet des différents procès-verbaux mentionnés dans la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de contester la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité du requérant, laquelle a pourtant été démontrée, à tout le moins en ce qui concerne les faits dont il est question dans les différents arrêts et jugements figurant au dossier administratif, et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point. La circonstance que les faits repris dans les procès-verbaux concernent pour certains les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à une condamnation judiciaire n'a pas pour effet d'ôter la pertinence de cette base de données ni d'induire le Conseil en erreur à cet égard, les faits reprochés au requérant dans lesdits procès-verbaux étant confirmés pour la plupart par une condamnation judiciaire reprise dans la décision attaquée et non cumulés avec ces condamnations.

3.2.4 Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents éléments et documents mentionnés dans la demande visée au point 1.20 visant à convaincre de l'absence de dangerosité actuelle du requérant – en particulier l'avis du Directeur de la prison d'Ittre du 8 avril 2016 et une note psychosociale du SPF Justice du 25 juillet 2016 – et de violer à cet égard l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°214 222 du 19 décembre 2018, le Conseil observe qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que **dans sa demande visée au point 1.20**, le requérant a développé sous un point « 3. Ordre public et article 43 de la loi du 15 décembre 1980 », les différents éléments qui témoignent, selon lui, de son amendement et du fait qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public. Il en est notamment ainsi de son parcours en Belgique et de son parcours carcéral, des raisons qui l'ont amené à commettre les derniers faits pour lesquels il a été condamné et du contexte dans lesquels ceux-ci se sont déroulés, de sa stabilisation de par sa vie familiale entre 2000 et 2011, du fait qu'il est entouré par les membres de sa famille, ainsi que de l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale du SPF Justice concernant ses congés pénitentiaires faisant également état de son amendement et de sa réinsertion dans la société grâce à sa famille.

S'agissant en particulier de **l'avis du Directeur de la prison d'Ittre du 8 avril 2016**, il ressort de ce document que : « Le rapport SPS [Service psychosocial] est finalisé. Je retiens principalement du dit [sic] rapport les éléments suivants :

- Les faits de délinquance qui se développent de façon assez classique à l'adolescence sur fond de problème d'identité, d'intégration et de séparation familiale.
- Une période de stabilisation entre 2000 et 2011, moment des faits.
- L'hypothèse que face à une pression constante pour continuer à rester dans le domaine de la délinquance – alors qu'il avait un petit commerce – et face à ses expériences passées, il effectue le mauvais choix de vouloir régler les choses par lui-même et de ne pas faire appel aux réponses légales.
- La présence d'un regard critique sur son parcours et sur ses décisions. Un investissement cohérent dans sa famille et son plan de reclassement.

Le SPS se positionne favorablement à l'octroi de congés pénitentiaires, sous-entendant qu'un cycle serait pertinent ».

S'agissant du risque que le requérant commette de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, l'avis du Directeur mentionne plus spécifiquement que « Son parcours est conséquent et même si les derniers faits dénotent par rapport à son parcours, il s'agit d'une solution extrême face à la situation à laquelle il était confronté. Je note également une sérieuse période d'accalmie dans son parcours et une tentative d'insertion (entre 2000 et 2011) pouvant nous laisser croire à un changement de cap. Dans le cadre de l'analyse de cette contre-indication, j'estime qu'il serait intéressant d'obtenir l'analyse de la personnalité effectuée lors du jugement. En effet, il est repris que la peine doit tenir compte de plusieurs facteurs dont « les renseignements recueillis concernant sa personnalité ». Maintenant, cette donnée n'est pas nécessaire à ce stade pour l'examen du congé pénitentiaire. En effet, ce n'est pas sur la durée d'un congé que le dit [sic] risque devrait se poser mais sur le long court », avant de conclure à un avis favorable aux congés pénitentiaires (le Conseil souligne).

Quant à la **note psychosociale du SPF Justice du 25 juillet 2016**, il ressort notamment dudit document que : « [Le requérant] souhaite poursuivre les congés pénitentiaires, essentiellement afin de

passer du temps en famille et de finaliser ses démarches administratives. Le risque de non-réintégration nous paraît devoir être relativisé étant donné le bon déroulement du 1^{er} cycle de congés pénitentiaires. Le risque d'importuner les victimes est difficile à apprécier. Les éléments en notre possession nous permettent de relativiser ce risque. Des démarches auprès de Médiane ont été entamées. Le risque de récidive dans le cadre de CP nous semble limité mais lié au risque de non-réintégration. Il ne nous semble pouvoir être totalement écarté à plus long terme. En conclusion, le SPS se positionne favorablement quant à la poursuite de congés pénitentiaires en faveur de l'intéressé » (le Conseil souligne).

A cet égard, dans **son arrêt n°214 222 du 19 décembre 2019**, le Conseil a estimé qu'en ce qui concerne l'examen d'un éventuel amendement dans le chef du requérant et de la menace réelle pour l'ordre public qu'il représente, la partie défenderesse « se borne à citer, dans son premier paragraphe, les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande et ensuite à indiquer, d'une part, que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. [...] Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société* » et, d'autre part, « *Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour : - L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces courriers sont relatifs à la procédure judiciaire dans le cadre de sa condamnation ayant notamment permis sa libération* », se limitant ainsi à analyser l'avis du Directeur de la prison d'Ille et la note psychosociale du SPF Justice, sous le seul angle de l'intégration sociale et culturelle du requérant ».

Or, en l'espèce, **la décision attaquée**, après un rappel des documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.20, des faits dont s'est rendu coupable le requérant et des procès-verbaux dont il a fait l'objet par la police, est fondée sur la considération que « Vu le comportement délinquant qui est monté crescendo au fil du temps, passant du simple vol, à vol avec violences et menaces, coups envers une autorité publique ayant causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie, jusqu'à arriver à une tentative d'assassinat ; vu le caractère récidivant à de nombreuses reprises ; vu qu'il a commis à nouveau des faits pour lesquels il avait déjà été condamné, ce qui démontre qu'il n'a nullement appris de ses précédentes condamnations ; vu la gravité des faits et le fait qu'il ait fait peu de cas de la vie de la victime ; vu le caractère organisé et prémedité des faits ; vu l'importance du rôle joué par le prévenu, à savoir qu'il a tiré à deux reprises sur la victime ; vu les renseignements recueillis concernant sa personnalité ; vu que les données reprises dans la BNG (Banque nationale générale) ne peuvent que confirmer le caractère récidivant de son comportement dans la commission de faits infractionnels graves [...] En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé. Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société. Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » et d'autre part, que « *Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour : - L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces documents démontrent tout au plus que*

l'intéressé s'est bien comporté en prison et que ces documents ont été établis dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires ; Le fait qu'il atteste être bien entouré sur le plan familial ne démontre pas son intégration dans la société, mais seulement qu'il bénéficie d'un soutien familial régulier ; l'allégation selon laquelle il s'occuperait quotidiennement de ses enfants est purement déclarative [...] » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse a ainsi, non seulement relevé l'aggravation du comportement délictuel du requérant au fil du temps et ce en dépit d'une période d'accalmie entre 2000 et 2011, le caractère récidivant des délits commis, la gravité de ces derniers, mais elle a également pris en considération les circonstances particulières dans lesquelles ont été commis les derniers faits de 2011, à savoir le fait que le requérant a fait peu état de la vie de la victime, le caractère organisé et prémédité des faits et l'importance du rôle joué par le requérant qui a tiré à deux reprises sur la victime ainsi que les renseignements recueillis concernant sa personnalité et enfin a constaté que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre de nouveaux faits répréhensibles. Il ne saurait partant être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de carte de séjour, ayant trait à son parcours en Belgique, à sa vie familiale, au temps écoulé avant les derniers faits de 2011 ou aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés ces derniers, en vue de démontrer son amendement et son absence de dangerosité pour l'ordre public.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'avis du Directeur de la prison d'Ittre du 8 avril 2016 et la note psychosociale du 25 juillet 2016, si le Conseil constate que le contenu de ces documents n'est pas repris en tant que tel, et spécifié dans la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments figurant dans ces deux documents auraient été uniquement examinés dans le cadre de l'examen de l'intégration du requérant et n'auraient pas valablement été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de la décision attaquée relative à l'examen de l'amendement du requérant et de la menace que représente son comportement pour l'ordre public.

En outre, si l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale apportent des précisions quant aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés les derniers faits de 2011 ayant conduit à la condamnation du requérant à 8 ans d'emprisonnement et quant à un éventuel amendement dans le chef du requérant, dont notamment « un regard critique sur son parcours et sur ses décisions. Un investissement cohérent dans sa famille et son plan de reclassement », éléments qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de ces documents que la partie défenderesse aurait commis un erreur manifeste d'appréciation en considérant que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, force est de constater que ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant à l'absence de menace que représenterait le comportement du requérant pour l'ordre public, dès lors qu'ils ont été rendus spécifiquement dans le cadre de l'examen du congé pénitentiaire du requérant, quant à un risque de récidive du requérant sur le court terme, et précisent qu'un risque de récidive ne peut être totalement écarté sur le plus long terme.

A cet égard, le Conseil observe que la CJUE a déjà jugé que « si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public » et que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un

intérêt fondamental de la société » (CJUE, 27 octobre 1977, *Régina contre Pierre Bouchereau*, § 29 et 35). Tel est manifestement le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a conclu que « *le comportement de l'intéressé implique que son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public* ».

Il ne saurait en outre être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°214 222 du 19 décembre 2019, la partie défenderesse ayant procédé à un nouvel examen de la dangerosité du requérant au regard des différents éléments et documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.20 et ayant suffisamment et valablement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Enfin, s'agissant des arrêts cités par la partie requérante et relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant et l'amendement de ce dernier, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.5 La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant relatifs à son intégration, sa situation familiale et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La partie défenderesse a ainsi indiqué que « *Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour* :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*

Les lettres de tiers n'ont qu'une valeur déclarative. L'avis du directeur concernant les congés pénitentiaires du 08.11.2016, la liste des congés pénitentiaires, la note psychosociale du SPF Justice du 25.07.2016, l'enquête d'évaluation des congés pénitentiaires du 22.07.2016, ne prouvent pas l'intégration de l'intéressé. Ces documents démontrent tout au plus que l'intéressé s'est bien comporté en prison et que ces documents ont été établis dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires ; Le fait qu'il atteste être bien entouré sur le plan familial ne démontre pas son intégration dans la société, mais seulement qu'il bénéficie d'un soutien familial régulier ; l'allégation selon laquelle il s'occupera quotidièrement de ses enfants est purement déclarative.

- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le fait que son épouse, souffrante, nécessiterait sa présence, ne peut justifier l'octroi de la carte de séjour à l'intéressé : ces éléments ne justifient pas de faire l'impasse sur l'application de l'article 43 §1, 2^o de la loi du 15.12.1980 en liaison [sic] de la gravité des faits commis et du danger que représente l'intéressé pour la sécurité nationale [sic] et / ou de la santé publique.*

*En effet, concernant le fait que la mère de ses enfants – dont il est séparé - est souffrante et qu'elle aurait besoin de son aide, notamment pour s'occuper de leurs enfants communs *, rien n'indique qu'elle n'a pas ou ne pourrait pas obtenir de l'aide de la part d'organismes ou de membres de sa famille : cet argument est irrecevable.*

() faire des courses, s'occuper des enfants en supervisant les devoirs et en faisant les repas, selon l'attestation médicale du 11.10.2018*

- il en est de même concernant le fait qu'il soit auteur d'enfant belge, qui ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 : il est de l'intérêt de protéger les enfants du comportement de l'intéressé.

- malgré les allégations de son avocat, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La présence de membres de sa famille en Belgique ne prouve pas son absence de liens avec le pays d'origine. Sur ce point, il ne prouve aucun lien de dépendance particulier avec ses frères, sœurs et mère autres que des liens affectifs normaux ;

- Enfin, la longueur de séjour et son intégration (scolarité) ne peuvent justifier qu'il soit autorisé au séjour, dès lors qu'il constitue une menace pour l'ordre public ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments de la demande visée au point 1.20 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, s'agissant plus particulièrement des lettres de tiers, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas refusé de prendre en considération ces documents, mais qu'elle a relevé à juste titre – et ce sans qu'il soit nécessaire d'entamer à cette fin la moindre démarche en vue de contester leur force probante – que ceux-ci « *n'ont qu'une valeur déclarative* », constat qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En ce qui concerne le courrier de licenciement, le requérant a déposé cet élément sans plus autre explication, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir analysé spécifiquement dans le cadre de son examen de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'avis du Directeur de la prison d'Ittre et la note psychosociale, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.4. La partie défenderesse a pu raisonnablement estimer à la lecture de ces derniers qu'ils « *ne prouvent pas l'intégration du requérant* », dès lors qu'ils ont été établis dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires et démontrent tout au plus que le requérant s'est bien comporté en prison. La circonstance que le requérant a pu bénéficier d'une libération conditionnelle sur base de ces documents et le fait que sa peine expire seulement le 22 avril 2022 ne sont pas de nature à renverser cette appréciation.

S'agissant du fait que la mère des enfants du requérant est souffrante, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que cette dernière ne pourrait obtenir l'aide d'organismes ou de membres de la famille, sans nullement étayer son propos à cet égard. Les affirmations péremptoires de la partie requérante ne sauraient dès lors suffire à cet égard. Il en est de même de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelant sur ce point que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

En ce qui concerne l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, le Conseil constate que la présence de membres de famille du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse pas plus que la longueur du séjour de ce dernier et le fait qu'il y a été scolarisé. Néanmoins, la partie défenderesse a pu valablement estimer, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout*

lien avec son pays d'origine ou de provenance. La présence de membres de sa famille en Belgique ne prouve pas son absence de liens avec le pays d'origine. Sur ce point, il ne prouve aucun lien de dépendance particulier avec ses frères, sœurs et mère autres que des liens affectifs normaux » et que « la longueur de séjour et son intégration (scolarité) ne peuvent justifier qu'il soit autorisé au séjour, dès lors qu'il constitue une menace pour l'ordre public ».

En motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse a dès lors suffisamment et valablement pris en considération les facteurs d'intégration sociale, culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique du requérant, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour et expliqué les raisons pour lesquelles, elle a estimé après examen desdits éléments que la « menace grave pour l'ordre public résultant du comportement [du requérant] est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est sur ce point stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.2.1 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de

permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, le Conseil constate qu'elle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement [du requérant] est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », que « *concernant le fait qu'il soit auteur d'enfant belge, [il] ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43, § 1, 2° de la loi du 15.12.1980 : il est de l'intérêt de protéger les enfants du comportement de l'intéressé* » et que « *considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la [CEDH] n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels* ».

A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir « que ce n'est pas le rôle de [la partie défenderesse] que de se prononcer sur le fait que le requérant serait un danger pour ses enfants », et à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier.

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à souligner que ses enfants sont belges et que leur mère souffrante nécessite l'aide du requérant mais n'expose en rien en quoi ces derniers ne pourraient mener leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, la nationalité belge de ses enfants ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique.

3.3.2.3 Quant à la vie familiale du requérant avec les autres membres de sa famille, à savoir ses parents, ses frères et sœurs et ses neveux et nièces, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que le requérant ait reçu la visite régulière des membres de sa famille en prison, qu'il soit entouré par ses derniers et qu'il ait été hébergé par sa sœur à la sortie de ses congés pénitentiaires, ne suffit en effet pas à démontrer qu'un lien de dépendance particulier, autre que les liens affectifs normaux entre un fils et ses parents, entre des frères et sœurs ou entre oncle et neveux et nièces, soit établit.

3.3.2.4 En tout état de cause, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation de la deuxième branche du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, une violation de l'article 8 de la CEDH ou qu'elle aurait pour conséquence de séparer le requérant de ses enfants mineurs, de la mère de ses derniers et/ou des autres membres de sa famille.

3.3.2.5 Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4 **Sur la troisième branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec ses enfants et le constat de ce que ces derniers ne sont pas parties à la cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,
E. TREFOIS S. GOBERT